



Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

25 juin 2018

DÉCISION n° 2018-7

sur le refus de donner accès à l'avant-projet de loi
en vue de renforcer le cadre légal pour assurer la
disponibilité des provisions constituées par
Electrabel pour financer le démantèlement de ses
centrales au moment voulu

(CFR/2018/4)

NOLLET/COMMISSION DES PROVISIONS NUCLEAIRES (2)

1. Un récapitulatif

1.1. Par lettre recommandée du 11 avril 2018, Monsieur Jean-Marc Nollet demande à la Commission des provisions nucléaires une copie de l'avant-projet de loi en vue de renforcer le cadre légal pour assurer la disponibilité des provisions constituées par Electrabel pour financer le démantèlement de ses centrales au moment voulu.

1.2. Par courrier en date du 25 mai 2018, le président de la Commission des provisions nucléaires rejette la demande pour les raisons suivantes : « Ce document est une proposition d'avant-projet de loi, est purement juridique et ne contient pas des informations environnementales. »

1.3. N'étant pas d'accord avec ce point de vue, Monsieur Jean-Marc Nollet introduit par lettre recommandée en date du 14 juin 2018, un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès à l'information environnementale, ci-après dénommée la Commission. La Commission reçoit ce courrier le 20 juin 2018.

2. La recevabilité du recours

La Commission estime que le recours est recevable. L'article 35 de la loi du 5 août 2006 dispose que le demandeur peut former un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales contre une décision d'une instance environnementale visée à l'article 4, § 1^{er}, si le délai imparti pour prendre la décision est venue à expiration ou, en cas de refus d'exécution ou d'exécution incorrecte d'une décision, ou en raison de toute autre difficulté qu'il rencontre dans l'exercice des droits que confère la présente loi. Le recours doit être introduit dans un délai de soixante jours. Le recours a été introduit par courrier en date du 14 juin 2018 contre la décision de la Commission des provisions nucléaires du 25 mai 2018. Le recours avait été introduit dans le délai prescrit par la loi et est donc recevable.

3. Le bien-fondé du recours

La Commission constate que le recours introduit par Monsieur Nollet le 14 juin 2018 porte sur le même objet que le recours introduit le 26 avril 2018, au sujet duquel la Commission ne s'était pas encore prononcée au moment où ce recours a été introduit. Elle constate dès lors que sa

décision dans cette affaire figure déjà dans sa décision relative à l'affaire CFR/2018/2, prise lors de sa séance du 25 juin 2018.

Bruxelles, le 25 juin 2018.

La Commission était composée comme suit :

Jeroen Van Nieuwenhove, président
Frankie Schram, secrétaire et membre
Hrisanti Prasman, membre

F. SCHRAM
secrétaire

J. VAN NIEUWENHOVE
président